

## **Règlement relatif à l'octroi de subventions sportives ponctuelles**

**LC 08 722**

*du 22 avril 2015*

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 2015**

---

### **Art. 1 Principe**

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Carouge encourage la pratique du sport en octroyant des subventions aux sociétés et associations sportives communales, cantonales, voire transfrontalières ainsi qu'aux personnes physiques ayant des activités sur la commune. Ce soutien s'inscrit dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du budget de la Ville de Carouge.

Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires versées à des tiers. Les subventions non monétaires ne conduisent pas systématiquement au versement d'aides financières. Elles peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition de locaux, de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels.

Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

### **Art. 2 Compétences**

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil administratif. Le Service constructions, entretien et sports est chargé, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement et du suivi administratif des demandes.

### **Art. 3 Bénéficiaires**

Les bénéficiaires peuvent être, soit des personnes morales sans but lucratif (associations, sociétés, etc.), soit des personnes physiques domiciliés sur le territoire de la Ville de Carouge.

Ces derniers devront aussi :

- a) pratiquer un sport de compétition non professionnel générant des frais importants ne pouvant être pris en totalité en charge par le jeune ou par ses représentant légaux ;
- b) évoluer au niveau régional ou national et posséder une « Swiss Olympic Talent Card » ;
- c) être recommandé par l'association cantonale dont ils font partie et qui est affiliée à l'Association genevoise des sports.

### **Art. 4 Procédure**

Toute demande doit être adressée au-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e par écrit à l'adresse suivante : Ville de Carouge, place du Marché 14, 1227 Carouge.

La demande doit être déposée en deux exemplaires et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) la description du projet, accompagnée d'une lettre de motivation ;
- b) la liste des participants avec, pour chacun, un bref curriculum vitae ;

- c) tout document écrit ou audiovisuel utile à l'appréciation du projet ;
- d) les statuts de l'association et la liste de leurs membres ;
- e) un budget équilibré des charges et des produits, précis et détaillé, mentionnant la participation propre, les éventuels appuis financiers ou matériels de tiers, y compris les appuis sollicités ou obtenus auprès d'organismes privés ou publics ;
- f) le budget annuel et les comptes de l'année précédente dûment approuvés ;
- g) un bulletin de versement ou les coordonnées bancaires ou postales (IBAN) ;
- h) tout autre document utile à fonder la demande de subvention ;

Pour les mineurs, la demande doit être déposée par l'un des représentants légaux si l'autorité parentale est commune ou conjointe, ou par le représentant légal. Elle sera accompagnée des pièces suivantes :

- a) une lettre de motivation explicitant le motif de la demande de subvention et le ou les projets que le bénéficiaire entend déployer et pour lequel il sollicite un subventionnement ;
- b) un résumé de l'activité sportive de la dernière année ;
- c) un projet de budget ;
- d) une copie d'une pièce d'identité ;
- e) ses coordonnées bancaires ou postales ;
- f) tout autre document utile à fonder la demande de subvention.

Les décisions sont communiquées par écrit, sans indication des motifs, en principe dans un délai de cinq semaines après réception du dossier complet.

#### **Art. 5 Critères**

Dans l'examen des demandes, il est notamment tenu compte des critères suivants :

- a) le rapport étroit avec la Ville de Carouge ;
- b) la qualité du projet, son originalité, sa cohérence ;
- c) un budget équilibré et réaliste ;
- d) l'inscription du projet dans l'offre locale, le temps et le lieu de la réalisation ;
- e) l'écho prévisible (public et médias) ;
- f) le respect des critères du développement durable.

Sont en principe exclus les projets qui relèvent du secteur commercial ou qui ont des fins publicitaires.

#### **Art. 6 Obligations**

L'octroi d'un soutien implique le respect des dispositions suivantes :

- a) La subvention de la Ville de Carouge est valable uniquement pour le projet mentionné et sous réserve qu'il soit réalisé dans un délai d'une année. Elle devra être restituée, tout ou partie, si le projet n'est pas mené à terme ou si le montant octroyé est affecté à d'autres fins. Toute cession de la subvention à un tiers est exclue.
- b) Le bénéficiaire fera mention explicite et lisible du soutien accordé sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, programmes, brochures, livres, disques, communiqués de presse, pages web, rapports d'activité, etc.) en ajoutant le logo « Soutenu par la Ville de Carouge », disponible sur demande à [communication@carouge.ch](mailto:communication@carouge.ch).
- c) En tant que collectivité publique engagée dans le développement durable, la Ville de Carouge incite ses partenaires à en respecter les principes dans le cadre de leur activité.

- d) Dès l'achèvement du projet et de l'exercice comptable annuel, le bénéficiaire remettra spontanément au Service construction, entretien et sports un rapport d'activité complet, un exemplaire des documents édités, le bilan financier ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes (ou d'une fiduciaire). Les comptes distingueront clairement les dépenses administratives et celles de gestion, les salaires et les cachets, les frais de promotion et les frais de la production artistique. Les recettes seront présentées de manière détaillée, y compris le nombre de spectateurs par catégorie de prix ; toutes les subventions reçues, y compris celles sous forme de prestations en nature (mise à disposition de salle ou de matériel, par exemple), apparaîtront dans le décompte. Aucune autre subvention ne sera accordée avant réception de l'ensemble de ces documents.
- e) Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le Service construction, entretien et sports de toute modification du projet initial. Une modification peut amener la suppression de tout ou partie de la subvention accordée.

#### **Art. 7 Autorisation et contrôle**

En déposant sa demande, le demandeur autorise le Service construction, entretien et sports à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers. Le service peut en tout temps faire des vérifications pour s'assurer, notamment, que le bénéficiaire de la subvention l'affecte au but pour lequel elle a été accordée et remplit les conditions fixées. Le Service construction, entretien et sports ainsi que le Service financier se réservent le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité ; ils pourront également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

#### **Art. 8 Paiement de la subvention**

La Ville de Carouge définit librement le montant de la subvention et ses modalités de paiement. La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande. Si le service constate après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'il a été trompé, il peut demander la restitution de l'entier de l'allocation versée. Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

#### **Art. 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 22 avril 2015, il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015; il annule et remplace tout document antérieur.

---

Service construction, entretien et sports  
Place du Marché 14  
1227 Carouge  
022 307 89 69